

Qu'il sera payé à même le fonds du revenu consolidé du Canada, les sommes annuelles suivantes pour les traitements des juges de la Cour Suprême du Canada, savoir : au juge en chef la somme de dix mille piastres et à chacun des juges puînés la somme de neuf mille piastres, lesquelles sommes seront payées par versements mensuels, quittes et nettes de toutes déductions quelconques; le premier paiement sera fait au *pro rata*, le premier jour du mois qui suivra la nomination du juge y ayant droit, et si un juge se démet de ses fonctions ou décède, ce juge ou son exécuteur testamentaire ou administrateur aura droit de toucher la part proportionnelle du dit traitement qui reviendra à ce juge pour le temps qu'il aura rempli sa charge depuis le dernier paiement.

Qu'il sera payé à même le fonds du revenu consolidé la somme annuelle de huit mille piastres pour le traitement du juge de la Cour de l'Echiquier du Canada, laquelle somme sera payée par versements mensuels quitte et nette de toutes déductions quelconques; le premier paiement sera fait, au *pro rata* le premier jour du mois qui suivra la nomination du juge; et si le juge se démet de ses fonctions ou décède, le juge ou son exécuteur testamentaire ou administrateur aura droit de toucher la partie proportionnelle du dit traitement qui lui reviendra pour le temps qu'il aura rempli sa charge depuis le dernier paiement.

Qu'il sera payé au dit juge, comme frais de voyage, ses frais de déplacement et une somme de six piastres par jour pour chaque jour de vacation comme juge dans toute cour tenue ailleurs que dans la cité d'Ottawa.

Résolution à rapporter.

La dite résolution est rapportée, lue la seconde fois et agréée.

M. Fitzpatrick présente alors un Bill (No 205) Acte modifiant l'Acte des Cours Suprême et de l'Echiquier,—lequel est lu pour la première fois.—Seconde lecture, à la prochaine séance de la Chambre.

Le Bill II (No 198) du Sénat, intitulé: "Acte pour faire droit à Agnès Hedevig Helga Salusbury Trelawney", est délibéré en comité général, rapporté sans amendement, lu la troisième fois et passé.

Sur motion de M. Grant, il est résolu,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour remettre à cette Chambre la preuve, etc., faite devant le comité spécial du Sénat, auquel a été référé le bill qui précède.

Le Bill (No 190) Acte modifiant le Tarif des douanes, 1897, est lu pour la seconde fois, délibéré en comité général, rapporté avec un amendement, délibéré tel qu'amendé, lu la troisième fois et passé.

La Chambre reprend ses délibérations sur les résolutions 513, 425 et 450, rapportées du comité des Subsidés le 12 courant, et la résolution 540 rapportée du comité des Subsidés le 14 courant, qui sont comme suit :—

#### TERRES FEDERALES—IMPUTABLE SUR LE REVENU.

Crédits supplémentaires pour appointements dans le service extérieur. . . . .	34,000 00
Crédits supplémentaires pour dépenses imprévues, annonces, etc., et appointements de commis surnuméraires, au bureau principal. . . . .	15,000 00
Crédit supplémentaire pour protection du bois dans le Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest et la zone de chemin de fer dans la Colombie-Britannique et la culture du bois dans le Manitoba et dans les Territoires du	